

Mines

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

1ère Direction
5ème Bureau

N° 90 - 2597 .

| | | |
|---------------------------------------|--------------|---|
| SUBDIVISION de LOT-ET-GARONNE | | |
| ARRIVÉ LE : | | |
| ◆ | 19 DEC. 1990 | ◆ |
| ◆ | | ◆ |
| ◆ | | ◆ |
| N° _____ LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE, | | |

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n°85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières,

VU le décret n° 80-331 portant règlement général des Industries Extractives,

VU la demande présentée le 14 Novembre 1989 par laquelle la S.N.S.I.D. (SOCIETE NOUVELLE SABLES INDUSTRIELS ET DERIVES) sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de LAYRAC lieu-dit "Charrin",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 18 décembre 1989 et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

La Commission Départementale des carrières entendue

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE AQUITAINE en date du 22 octobre 1990

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

.../...

El resto

265, 270,

272, 287, 292
2-

ARRETE :

Article 1er - La S.N. S.I.D. (SOCIETE NOUVELLE SABLES INDUSTRIELS ET DERIVES) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de LAYRAC lieu-dit "Charrin" suivant les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel reste annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 142, 143, 148, 149, 150 (partie), 260, 265 à 272, 287, 289, 291, 292 (section B).
voir AP du 15/12/2000

265 / 270 La superficie globale *par celle repris dans l'AP du 11/07/96* approximative de l'exploitation s'élève à 14,5 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) profondeur 5 m, caractéristiques : sables et graviers, épaisseur de la découverte 2 m en moyenne,

b) l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

LADRET = 142, 260, 266 à 269, 271, 289 et 291. .../...

(demande de justification de l'ADRET)

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre " Sécurité et Salubrité Publique SSP-I-R" du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10m au moins des limites de la zone dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture, aux abords des zones dangereuses, signalent la présence de la carrière.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Les eaux de la nappe doivent être protégées selon les modalités définies au paragraphe 4.1 de l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation.

Article 6 - Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de LAYRAC qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à Bordeaux, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des découvertes puissent être prises.

Article 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 9 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

La remise en état doit consister en un réaménagement du plan d'eau en base de loisirs nautiques conformément au paragraphe V de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, 4 hectares étant remis en terres agricoles.

Article 11 - L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Article 12 - Le présent arrêté sera notifié à la S.N. S.I.D. (SOCIETE NOUVELLE SABLES INDUSTRIELS ET DERIVES).

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de LAYRAC par les soins du Maire.

Article 13 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne

le Maire de la commune de LAYRAC

.../...

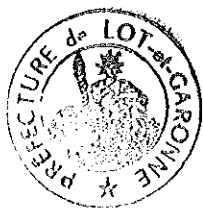
le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT
le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE
le Chef du service départemental de l'ARCHITECTURE
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales
le Directeur du Service Départemental des Routes,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :
L'Attaché Principal
Chef de Bureau,



Bernard HAAGE



AGEN, le 10 DEC. 1990
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles-Henry GARAULT

PROPRIÉTÉ MM DUCIER
 Echelle 1/2.500
 COMMUNE DE LAYRAC
 DÉPARTEMENT DU LOT ET GARONNE



STATION D'ELABORATION
 DE MATERIAUX
 S.I.D. "Les Augustins"
 TEL. : 53.87.10.18



Vu pour demeurer annexé
 à mon arrêté 10 DEC. 1990
 AGEN, le Pour le Préfet :
 Le Secrétaire Général,

